



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique**



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté

**Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté interpréfectoral n° DCPAT 2022-0265 du 21 septembre 2022

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau (IOTA), présentée par le Département de la Sarthe relative aux dragages d'entretien des voies navigables sur la Sarthe aval entre Le Mans et Pincé, plan de gestion pluriannuel 2023-2027.

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants ; chapitre unique du titre VIII du Livre 1^{er} ; chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;

VU la demande d'autorisation environnementale (autorisation IOTA « installations, ouvrages, travaux ou activités ») formulée par le Département de la Sarthe le 4 avril 2022, complétée le 17 juin 2022, relatif au projet de plan de gestion pluriannuel des dragages d'entretien de la Sarthe aval entre Le Mans et Pincé ;

VU l'arrêté de l'autorité environnementale du 28 mars 2022, portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement et considérant que le projet de plan de gestion pluriannuel des dragages d'entretien de la Sarthe aval entre Le Mans et Pincé, est dispensé d'étude d'impact ;

VU les pièces du dossier présentées, et notamment son résumé non technique et son étude d'incidence sur l'environnement, conformément aux dispositions des articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le rapport d'examen préalable en date du 3 juillet 2022 de la direction départementale des territoires relatif à la recevabilité du projet ;

VU la décision n° E22000144/72 en date du 11 août 2022 rendue par le président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Gérard FUSEAU en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet et régulier à la date du 17 juin 2022 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de la Mayenne, et après concertation avec le commissaire enquêteur ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} : objet

La demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (IOTA) présentée par le Département de la Sarthe, relative au projet de dragages d'entretien des voies navigables sur la Sarthe aval entre Le Mans et Pincé - plan de gestion pluriannuel 2023 – 2027, fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant une durée de 15 jours du lundi 17 octobre 2022 à 09h00 au lundi 31 octobre 2022 à 17h00 dans les communes du Mans, de La Suze-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe et Sablé-sur-Sarthe. **La mairie du Mans est désignée siège de l'enquête.**

Le département de la Sarthe, propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial sur la Sarthe aval du Mans jusqu'à la limite avec le Maine-et-Loire, depuis le 1^{er} janvier 2008, a l'obligation de maintenir sur tout le chenal de navigation un mouillage de 1,10 m pour assurer la circulation normale et la sécurité des embarcations, en particulier dans les canaux latéraux, ce qui nécessite le suivi précis et l'entretien régulier du fond des canaux qui a tendance à sédimenter. Il gère 86 km de rivière navigable, aménagée par 16 écluses et 13 canaux latéraux (14,225 km).

Les travaux de dragage seront exécutés dans les canaux de navigation et à la sortie immédiate des écluses uniquement sur le chenal de navigation. Les zones de dépôt seront situées à plus de 200 m en aval de l'écluse (sauf pour Beffes et Solesmes en raison de la zone réglementée « captage EP » Juigné et Fercé du fait de l'absence de canal et la Raterie avec la proximité en aval du barrage de Chaoué) ou en amont immédiat de l'écluse à distance réglementaire du barrage. Pour l'écluse de Beffes, une convention de gestion avec le département de la Mayenne a été signée le 14 décembre 2007.

Dans ce cadre, un plan de gestion pour la période 2023-2027 a été élaboré en application de l'article L.215-15 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux.

Les communes concernées par les travaux de dragage sont :

En Sarthe : Le Mans, Allonnes, Arnage, Spay, Fillé-sur-Sarthe, Guécelard, Roëzé-sur-Sarthe, La Suze-sur-Sarthe, Chemiré-le-Gaudin, Fercé-sur-sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Dureil, Parcé-sur-Sarthe, Avoise, Juigné-sur-Sarthe, Solesmes, Sablé-sur-Sarthe, Souvigné-sur-Sarthe, Pincé et Précigné ;

En Mayenne : Saint-Denis d'Anjou.

Le préfet de la Sarthe est l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête publique.

Article 2 : désignation du commissaire enquêteur

En sa qualité de commissaire enquêteur désigné par le président du Tribunal Administratif de Nantes, M. Gérard FUSEAU, retraité de l'aménagement et du développement économique, diligentera l'enquête. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations en mairie du Mans, aux jours et heures suivants :

- le lundi 17 octobre 2022 de 09h00 à 12h00
- le lundi 31 octobre 2022 de 14h00 à 17h00

En outre, le commissaire enquêteur assurera également des permanences dans les mairies de :

- Sablé-sur-Sarthe : le mercredi 19 octobre 2022 de 09h00 à 12h00
- La Suze-sur-Sarthe : le samedi 22 octobre 2022 de 09h00 à 12h00
- Malicorne-sur-Sarthe : le mercredi 26 octobre 2022 de 14h00 à 17h00

Il tiendra un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé, sur lesquels seront consignées toutes les observations et propositions écrites qui pourraient être présentées sur le projet par les tiers intéressés.

Le commissaire enquêteur proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public ; il pourra notamment demander la prorogation de l'enquête pour une durée maximale de 15 jours et organiser une réunion publique.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 3 : publicité de l'enquête

1) Presse :

Conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet de la Sarthe et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Ouest-France" (éditions Sarthe et Mayenne), "Le Maine Libre" et le « Haut-Anjou ».

2) Affichage :

Un avis au public est affiché aux frais du demandeur par les soins du maire de chaque commune concernée, à savoir : Le Mans, Allonnes, Arnage, Spay, Fillé-sur-Sarthe, Guécelard, Roëzé-sur-Sarthe, La Suze-sur-Sarthe, Chemiré-le-Gaudin, Fercé-sur-Sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Dureil, Parcé-sur-Sarthe, Avoise, Juigné-sur-Sarthe, Solesmes, Sablé-sur-Sarthe, Souvigné-sur-Sarthe, Pincé, Précigné et Saint-Denis d'Anjou. L'affichage a lieu dans chaque mairie, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 1^{er} octobre 2022**, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet avis, publié en caractères apparents, précise notamment l'objet de l'enquête, la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indique le nom du commissaire enquêteur et fait connaître les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier et l'adresse électronique à laquelle le public pourra transmettre ses observations et propositions.

L'accomplissement de cet affichage pendant toute la durée de l'enquête sera certifié par les maires des communes susvisées.

Sur les lieux de passage et à proximité des canaux, visible et lisible des voies publiques ou des espaces ouverts au public, un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par celui-ci. Cet affichage doit respecter le formalisme prescrit par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, format A2, comportant le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

3) Internet :

Cet avis est consultable sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « Publications » – « Consultations et enquêtes publiques » – « Département ») et en Mayenne (www.mayenne.gouv.fr – rubrique « Accueil » Politiques-publiques – Environnement, eau et biodiversité -Enquêtes publiques hors ICPE – Loi sur l'eau »).

Article 4 : consultation du dossier

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment une note de présentation du projet, l'étude d'incidences environnementales et son résumé non technique, ainsi que la décision de l'autorité environnementale, prise après examen au cas par cas, dispensant le projet d'étude d'impact.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sont consultables, sur support papier, en mairies du Mans, de La Suze-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe et Sablé-sur-Sarthe, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public, sous réserve de modifications exceptionnelles liées aux impératifs de services :

Commune du Mans

Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h00 h à 17h00

Samedi : de 8h30 à 11h45

Commune de La Suze-sur-Sarthe

Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Jeudi : de 8h30 à 12h00

Samedi : de 9h00 à 12h00

Commune de Malicorne-sur-Sarthe

Mardi, jeudi et vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 18h

Mercredi : de 9h à 12h et de 14h à 17h

Lundi, jeudi, samedi : de 9h à 12h

Commune de Sablé-sur-Sarthe

Du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr - rubrique « Publications – Consultations et enquêtes publiques » « Département »).

Ce dossier peut également être consulté à la préfecture de la Sarthe au bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est également ouvert au public sur le poste informatique situé à la préfecture de la Sarthe, au bureau de l'environnement et de l'utilité publique, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente chargée de l'organisation de l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Toute demande d'information complémentaire sur le projet peut être prise auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe, service eau et rivières domaniales, 160 avenue Bollée, 72072 Le Mans Cedex 9 (Tél. 02.43.54.72.71).

Article 5 : observations du public

Pendant toute la durée de cette enquête, le public pourra formuler ses observations, propositions et contre propositions sur un registre ouvert à cet effet, en mairies du Mans, de La Suze-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe et Sablé-sur-Sarthe, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public. Il pourra également adresser toute correspondance relative à l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie du Mans, siège de l'enquête publique, correspondance qui sera inventoriée et annexée au registre d'enquête publique.

En outre, les observations écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Toute observation peut par ailleurs être déposée sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), rubrique « Publications » – « Consultations et enquêtes publiques » – « Département »), soit directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante de la préfecture de la Sarthe « pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr », en précisant dans le sujet du message électronique, l'objet de l'enquête.

Celles-ci seront communiquées par le préfet au commissaire enquêteur, annexées dans les meilleurs délais par ce dernier au registre d'enquête situé au siège de l'enquête et seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » – « Département » - « observations du public »).

Article 6 : clôture de l'enquête et rapport du commissaire enquêteur

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales qu'il aura consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours maximum ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Conformément au troisième alinéa de l'article R.123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

En tout état de cause et conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du code de l'environnement, à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal de 30 jours pour envoyer son rapport et ses conclusions et avis au préfet de la Sarthe. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance, en préfecture de la Sarthe ou en mairies du Mans, de La Suze-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe et Sablé-sur-Sarthe, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « publications » – « Consultations et enquêtes publiques » – « Département ») du rapport et des conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse éventuel du demandeur, pendant une durée d'un an.

Article 7 : délibérations des communes

Conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes du Mans, Allonnes, Arnage, Spay, Fillé-sur-Sarthe, Guécelard, Roëzé-sur-Sarthe, La Suze-sur-Sarthe, Chemiré-le-Gaudin, Fercé-sur-sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Dureil, Parcé-sur-Sarthe, Avoise, Juigné-sur-Sarthe, Solesmes, Sablé-sur-Sarthe, Souvigné-sur-Sarthe, Pincé, Précigné et Saint-Denis d'Anjou sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 8 : décision des préfets

La décision interpréfectorale susceptible d'être adoptée au terme de l'enquête publique est une autorisation environnementale qui peut, le cas échéant, être assortie de prescriptions spécifiques, ou un refus motivé.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de La Flèche, le sous-préfet de Château-Gontier, le président du conseil départemental de la Sarthe, les maires des communes du Mans, Allonnes, Arnage, Spay, Fillé-sur-Sarthe, Guécelard, Roëzé-sur-Sarthe, La Suze-sur-Sarthe, Chemiré-le-Gaudin, Fercé-sur-Sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Dureil, Parcé-sur-Sarthe, Avoise, Juigné-sur-Sarthe, Solesmes, Sablé-sur-Sarthe, Souvigné-sur-Sarthe, Pincé, Précigné, Saint-Denis d'Anjou et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
de la Sarthe,

Le préfet
de la Mayenne,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Eric ZABOURAEFF


Samuel GESRET